

**AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION
DU GROUPE JCDECAUX**

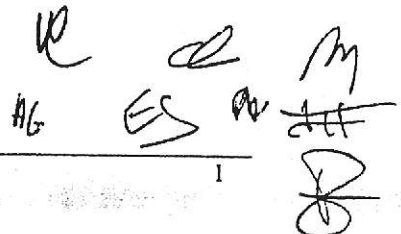
Entre les soussignés :

- La Société **JCDECAUX S.A.**,
représentée par Monsieur Robert CAUDRON,
agissant en qualité de Directeur Général des Opérations,
dont le siège social est à Neuilly sur Seine - 17 rue Soyer (92200),
 - La Société **AVENIR**,
représentée par Monsieur Robert CAUDRON,
agissant en qualité de Directeur Général des Opérations,
dont le siège social est à Neuilly sur Seine - 17 rue Soyer (92200),
 - La Société **JCDECAUX AIRPORT** (anciennement AP Système /AP Maintenance),
représentée par Monsieur Robert CAUDRON,
agissant en qualité de Directeur Général des Opérations,
dont le siège social est à Neuilly sur Seine - 17 rue Soyer (92200),
-
- La Société **RCI**,
représentée par Monsieur Robert CAUDRON,
agissant en qualité de Gérant,
dont le siège social est à Neuilly sur Seine - 17 rue Soyer (92200),
 - La Société **JCDECAUX Publicité Lumineuse**,
représentée par Monsieur Robert CAUDRON ,
agissant en qualité de Directeur Général des Opérations,
dont le siège social est à Neuilly sur Seine - 17 rue Soyer (92200),

et

d'une part,

- ✓ *Les Organisations syndicales représentatives (CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO) de la société, statuant JCDecaux SA, représentés par leurs délégués centraux,*
- ✓ *Les représentants du personnel, membres du Comité d'Entreprise de la société AVENIR, représenté par son Secrétaire mandaté par délibération expresse.*



- ✓ *La délégation unique du personnel de la Société JCDEAUX AIRPORT, représentée par son secrétaire mandaté par délibération expresse selon le procès verbal de la séance du porté en annexe,*
- ✓ *L'ensemble des membres du personnel de la Société RCI, statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe*
- ✓ *L'ensemble des membres du personnel de la Société JCDecaux Publicité Lumineuse, statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe.*

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe JCDECAUX mis en place le 27 juin 2001.

Préambule

Cet avenant a trois objets principaux :

- ✓ de mettre l'accord de participation en conformité avec la réglementation en vigueur (Loi N°2001-152 du 19 février 2001 dite Loi Fabius et son décret d'application N°2001-703 du 31 juillet 2001).
- ✓ compléter les modalités de gestion des droits attribués aux salariés bénéficiaires de la participation en offrant la possibilité aux salariés d'affecter leur quote-part de réserve spéciale de participation dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ouverts dans le cadre des Plans d'Epargne d'Entreprise, et, d'organiser les transferts individuels entre ceux-ci,
- ✓ préciser l'option par défaut retenue par les signataires pour la gestion de la réserve spéciale de participation, le Fonds Commun de Placement « FRUCTI SÉCURITÉ PLUS » pour 50% et le Fonds Commun de Placement « JC DECAUX DIVERSIFIE » pour 50%.

EN CONSEQUENCE :

1/ L'ARTICLE 3 – SALARIES ET BENEFICIAIRES est complété comme suit :

Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les autres alinéas demeurent inchangés

2/ LE TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES est remplacé par le suivant :

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice social ne peut excéder une somme égale au trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale (art R.442-6 du Code du travail).

Les autres alinéas demeurent inchangés

3/ L'ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE DES DROITS est remplacé par le suivant :

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués en vertu du présent contrat ne sont négociables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ cessation du contrat de travail,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du patrimoine, ainsi qu'au prélèvement social 2 % dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (actuellement 80 € conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001).

4/ L'ARTICLE 6 - AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 - AFFECTATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

1/ Affectation des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont affectées aux Plans d'Epargne des Entreprises signataires, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, et investies selon le choix individuel de chacun d'eux :

- ✓ en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JC DECAUX DIVERSIFIÉ »,
et/ou
✓ en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JC DECAUX DEVELOPPEMENT »,
et/ou
✓ en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « FRUCTI SÉCURITÉ PLUS »,
et/ou
✓ en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la « Gamme FRUCTI AVENIR »,

Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées. Pour ce faire, l'entreprise remettra à chaque salarié concerné une note explicative lui permettant d'exercer son choix.

Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note susvisée est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du Fonds « **FRUCTI SÉCURITÉ PLUS** » pour 50% et du Fonds « **JC DECAUX DIVERSIFIÉ** » pour 50%.

5/ L'ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES est remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des Fonds ci-dessus mentionnés, dont chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Ces Fonds, créés dans le cadre de la législation propre aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, sont gérés par la Société INTERÉPARGNE, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 6 982 400 €, régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, dont le siège social est à PARIS 12ème, 16-18 rue Jules César.

L'établissement dépositaire des Fonds de la « Gamme FRUCTI AVENIR » est NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 706 652 544 euros, dont le siège social est à PARIS 7ème, rue saint Dominique, n° 45.

L'établissement dépositaire des Fonds « JC DECAUX DIVERSIFIÉ », « JC DECAUX DEVELOPPEMENT » et « FRUCTI SÉCURITÉ PLUS » est la BRED Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 000 000 de F., dont le siège social est à PARIS 12ème, Quai de la Rapée, n°18.

La composition du portefeuille collectif de chacun des Fonds est arrêtée, sous sa responsabilité, par la société gérante qui n'a d'autres limitations que celles découlant de la loi ou de la réglementation.

(Handwritten signatures and initials)
M
M
AG
5
D

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les Fonds Communs de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des Fonds et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; conformément à l'article L.442-8 du Code du Travail, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance conformément à l'article « Conseil de Surveillance » des règlements des Fonds « Fructi Sécurité Plus » et ceux de la « Gamme Fructi Avenir » composé d'un salarié porteur de parts du Fonds qu'il représente représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe désigné par la Commission spécialisée dont la composition est définie à l'Article 8 - 1 de l'accord de participation, et d'un représentant des sociétés du Groupe désigné par la Direction de celui-ci.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement « JC Decaux Diversifié » et « JC Decaux Développement » prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance composé conformément à l'article « Conseil de Surveillance ».

La Société prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des droits acquis par les salariés qui l'ont quitté, à l'exception des retraités ou préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés, dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Les frais de gestion des Fonds Communs de Placement « JC Decaux Diversifié » et « JC Decaux Développement » sont à la charge de l'Entreprise.

Les frais de gestion des Fonds Communs de Placement de la « Gamme Fructi Avenir » et « Fructi Sécurité Plus » sont à la charge du Fonds.

La commission de souscription est à la charge de l'Entreprise.

Transfert des avoirs

A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement précités, à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JC Decaux Développement » pour lequel les transferts vers les autres Fonds ne sont possibles qu'à l'issue de la période d'indisponibilité légale de cinq ans.

L'opération de transfert est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais de transfert, constitués d'un paiement forfaitaire de 1,07€ et de la commission de souscription mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat, sont pris en charge par l'Entreprise pour les salariés.

(Handwritten signatures and initials)

6/ UN ARTICLE 7 BIS – MODALITES DE GESTION DES FONDS DE LA GAMME FRUCTI Avenir est intégré à l'accord de participation :

Article 7 Bis – Modalités de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la « Gamme Fructi Avenir » :

Les sommes versées au titre de la réserve de participation peuvent être affectées, en tout ou partie, selon le choix individuel de chacun dans les Fonds de la « Gamme Fructi Avenir » dans le Plan d'Epargne d'Entreprise dont le fonctionnement est le suivant :

Option Classique

Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option Classique du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- ✓ «FRUCTI Avenir 1», il est classé dans le catégorie « Actions »,
et/ou
- ✓ «FRUCTI Avenir 2», il est classé dans le catégorie « Actions »,
et/ou
- ✓ «FRUCTI Avenir 3», il est classé dans le catégorie « Diversifié à dominante actions »,
et/ou
- ✓ «FRUCTI Avenir 4», il est classé dans le catégorie « Diversifié sans dominante »,
et/ou
- ✓ «FRUCTI Avenir 5», il est classé dans le catégorie « Diversifié à dominante obligations »,
et/ou
- ✓ «FRUCTI Avenir 6», il est classé dans le catégorie « court terme »,

Dans le cadre de la gestion classique, le salarié peut investir comme il le souhaite dans un ou plusieurs fonds désignés ci-dessus, et opérer des transferts entre les différents fonds à n'importe quel moment. Il ne bénéficie pas du processus de sécurisation.

Lorsqu'un salarié en gestion classique choisit la gestion automatique l'ensemble de ses droits acquis sur les FCPE sera transféré dans le FCPE correspondant à son horizon de placement.

Ces Fonds sont gérés par la Société INTERÉPARGNE, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 6 982 400 €, régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du nouveau code de commerce, dont le siège social est à PARIS 12ème, 16-18 rue Jules César.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Fonds sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de son règlement.

Transferts des avoirs au sein des Fonds de la « Gamme Fructi Avenir »

A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement de la « Gamme Fructi Avenir ».

(Handwritten signatures and initials)

L'opération de transfert est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais de transfert sont pris en charge par l'Entreprise et consiste en un paiement forfaitaire de 1,07 euroset en commission de souscription mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat ».

1. Option Long Terme

a). Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option Long Terme du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 1** »,
*Son actif est composé d'au moins 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 7 ans et s'effectue mensuellement ($7 \times 12 = 84$ transferts), soit $1/84^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».*

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 2** »,

*L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé d'au moins 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 6 ans et s'effectue mensuellement ($6 \times 12 = 72$ transferts), soit $1/72^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».*

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 3** »,

*L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé de 60 à 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 5 ans et s'effectue mensuellement ($5 \times 12 = 60$ transferts), soit $1/60^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».*

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 4** »,

*L'allocation d'actifs comprend 40 à 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 4 ans et s'effectue mensuellement ($4 \times 12 = 48$ transferts), soit $1/48^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».*

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 5** »,

*Il présente une orientation de gestion plus prudente que celle de « **FRUCTI AVENIR 4** ». Son actif est composé de plus de 60 % de produits de taux. La période de sécurisation des avoirs est de 3 ans et s'effectue mensuellement ($3 \times 12 = 36$ transferts), soit $1/36^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».*

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 6** ».

Son orientation de gestion est sécuritaire, il comprend au moins 75 % de produits monétaires. Il recueille les avoirs sécurisés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

b) Modalités de fonctionnement des Fonds Communs de Placement de l'option Long Terme

Dans le cadre de la gestion automatique, lors de son premier versement le salarié est invité à définir son horizon de placement (nombre d'années qui le séparent de sa date présumée de départ à la retraite) et à le communiquer à INTERÉPARGNE. En fonction de cet horizon de placement, la société de gestion propose une affectation des capitaux au Fonds correspondant.

Nombre d'années séparant le salarié de son projet personnel	Affectation des versements
14 ans et plus	FRUCTI AVENIR 1
De 12 ans et plus	FRUCTI AVENIR 2
De 10 ans et plus	FRUCTI AVENIR 3
De 8 ans et plus	FRUCTI AVENIR 4
De 5 ans et plus	FRUCTI AVENIR 5
Moins de 5 ans	FRUCTI AVENIR 6

Le premier Fonds offrant une gestion particulièrement offensive, celle du dernier s'inscrivant dans une optique complètement sécuritaire.

A l'approche de la réalisation de son projet personnel ou de son départ à la retraite, les avoirs du salarié sont progressivement et sans rupture brutale sécurisés par transferts réguliers vers le Fonds « FRUCTI AVENIR 6 » (Fonds sans risque). La durée de la période de sécurisation dépend du profil de risque du Fonds initialement choisi.

Avant le démarrage programmé de la période de sécurisation de ses avoirs, INTERÉPARGNE informe le salarié. Ce dernier peut renoncer à la sécurisation progressive de ses avoirs, il doit alors simplement en faire expressément la demande.

A tout moment, le salarié pourra quitter le mécanisme automatique de sécurisation progressive de ses avoirs et les transférer dans les Fonds de son choix désignés ci-dessus. Dans ce cas, la commission de souscription due sur le Fonds receveur est à la charge du porteur de parts concerné.

En cas de déblocage anticipé ou de retrait partiel des avoirs, le salarié sortira automatiquement du mécanisme de sécurisation.

Lorsque le salarié a atteint la date de son projet personnel ou de son départ à la retraite, ses avoirs sont automatiquement gérés en gestion libre. Lors de tout versement ultérieur, le salarié devra préciser le Fonds dans lequel il souhaite investir.

Pour ce qui concerne les versements effectués par prélèvement, une fois la date du projet personnel ou du départ à la retraite atteint, les versements sont automatiquement effectués sur le Fonds sécurisation.

Il est précisé que les porteurs de parts ayant opté pour la gestion automatique, qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée continuent à bénéficier de l'investissement et du transfert automatique de leurs avoirs.

7/ L'ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES SALAIRES est complété comme suit :

L'employeur remet également au salarié le "Livret d'épargne salariale", établi sur tout support durable, et comportant l'état récapitulatif et, le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant des droits à participation au titre de l'exercice en cours et la date à laquelle ils seront répartis.

Ce livret rappellera les dispositions relatives à la portabilité des avoirs, aux cas de déblocage anticipé et à la conservation des avoirs. (art. R.444-1-3).

Les autres alinéas demeurent inchangés

8/ DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est immédiatement applicable et sera communiqué à l'ensemble du personnel par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Neuilly Sur Seine le
en 2 exemplaires

Pour JCDecaux SA :

- pour la Direction :

Maudouy

- pour les organisations syndicales :

C.F.D.T. - *Alain Guillon*

C.F.T.C. - *Jean Claude Feunoy*

C.G.C. - *Nate AUGUSTIN*

C.G.T. - *Eric SYLARI*

F.O. - *Louis ORNE*